

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ  
DU 08 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le quatre juillet deux mille vingt-quatre s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

|   |   |
|---|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u><br/>En exercice : .....15<br/>Présents : .....13<br/>Votants : .....15</p> <p><u>Date de convocation :</u> 04/07/2024</p> | <p><u>Présents :</u> CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël, PAUTLER Claude, DEMOULIN Jean-Philippe, BIDAUT Céline, DE MARCO PENLOU Marine, FILET François, GERMAIN Grégory, JOLY Philippe, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime, VERNANCHET Corinne.</p> <p><u>Absents représentés :</u> SOLLIER Marie représentée par CHENEVAL Laurette, BOTTOLIER-CURTET Christian représenté par BUCHACA Joël</p> <p><u>Absents :</u> -</p> <p>Madame le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.</p> <p>PERROUX Maxime a été élu secrétaire de séance.</p> |
|---|---|

Madame le Maire remercie l'ensemble de l'assemblée de sa présence et déclare la séance ouverte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024.**

Madame le Maire demande à l'assemblée si le Procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 fait l'objet de remarques.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

**II. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 11/06/2020 ; Le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : État des déclarations d'intention d'aliéner simples et renforcées du 19 avril au 4 juillet 2024:**

| DOSSIER          | SECTION | N° PARCELLÉ          | ZONE PLU              | SURFACE PARCELLE | PRIX AVEC OU SANS MOBILIER (SANS COMMISSION) | DECISION                     |
|------------------|---------|----------------------|-----------------------|------------------|--|------------------------------|
| DIA07430424C0003 | A       | 859<br>2039<br>2513  | Ua + OAP Patrimoniale | 858              | 310 700,00 €                                 | non préemption le 7/06/2024  |
| DIA07430424C0004 | A       | 2287<br>2203<br>2204 | Ud et A               | 1112             | 315 000,00 €                                 | non préemption le 11/06/2024 |

- Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations depuis le 29 AVRIL 2024 :  
NEANT

### **III. DÉLIBÉRATIONS**

#### **DÉLIBÉRATION N°2024-18 : RH - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> OU PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)**

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un mouvement de personnel et de la révision de la fiche de poste d'ATSEM de la seconde classe de maternelle, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de supprimer l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29h05 (22.83/35<sup>ème</sup>) et de créer un emploi permanent d'Agent Spécialisé Territorial des Ecoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 27h00 (21.17/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Madame le Maire rappelle que la présence d'un agent dans la seconde classe de maternelle est indispensable.

Ses missions sont de deux ordres : assistance éducative en tant que membre de la communauté éducative et mise en état de propreté des locaux et des matériels dont les heures ont été révisées pour la rentrée.

Il est précisé, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

En application de l'article L. 332-8, le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**PAR 15 VOIX POUR**

**DÉCIDE** de supprimer l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29h05 (22.83/35<sup>ème</sup>) et de créer un emploi permanent d'Agent Spécialisé Territorial des Ecoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 27h00 (21.17/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**AUTORISE** dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, Mme Le Maire à signer le contrat correspondant.

Le diplôme requis sera le CAP Petite Enfance et une expérience professionnelle souhaitée.

La rémunération sera calculée selon l'indice majoré à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

**INSCRIT** au budget principal les dépenses correspondantes.

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

| GRADE  | CAT. | DUREE<br>HEBDOMMAIRE    | EMPLOI | ANCIEN<br>EFFECTIF | NOUVEL<br>EFFECTIF |
|--|------|-------------------------|--------|--------------------|--------------------|
| Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles   | C    | 22.83/35 <sup>ème</sup> | ATSEM  | 1                  | 0                  |
| Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles,<br>Ou principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 21.17/35 <sup>ème</sup> | ATSEM  | 0                  | 1                  |

**DÉLIBÉRATION N°2024-19 : RH - SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL OU PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> OU 1<sup>ère</sup> CLASSE, A TEMPS NON COMPLET (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Mme Le Maire expose qu'il est nécessaire de supprimer l'emploi permanent à temps non complet de 17,68/35<sup>ème</sup> soit 22h00 hebdomadaire et de créer un emploi permanent à temps non complet à 16,85/35<sup>ème</sup> soit 21h30.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, l'entretien des WC Publics sera réalisé par une société de nettoyage. Pour des raisons d'hygiène et de continuité de services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 un emploi permanent d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique territorial ou principal de de 2<sup>ème</sup> classe ou Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21h30 (16,85/35<sup>ème</sup>).

Il est précisé que, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

En application de l'article L. 332-8, le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**PAR 15 VOIX POUR**

**DÉCIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non complet de 17,68/35<sup>ème</sup> soit 22h00 hebdomadaire et de créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial ou principal de de 2<sup>ème</sup> classe ou principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'un agent de service de la restauration scolaire et mise en état de propreté des locaux et des matériels à temps non complet à raison de 21h30 (16.85/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

**AUTORISE** dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, Mme Le Maire à signer le contrat correspondant. Le diplôme requis sera au minimum un CAP dans l'hôtellerie ou une expérience professionnelle souhaitée dans ce domaine. La rémunération sera calculée selon l'indice majoré à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

**INSCRIT** au budget principal les dépenses correspondantes.

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs comme suit au 1<sup>er</sup> août 2024 :

| GRADE                         | CAT. | DUREE<br>HEBDOMADAIRE | EMPLOI                            | ANCIEN<br>EFFECTIF | NOUVEL<br>EFFECTIF |
|-------------------------------|------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Adjoint technique territorial | C    | 17.68/35ème           | Agent de la restauration scolaire | 1                  | 0                  |
| Adjoint technique territorial | C    | 16.85/35ème           | Agent de la restauration scolaire | 0                  | 1                  |

**DÉLIBÉRATION N°2024-20 : RH - CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents au grade d'adjoint d'animation en raison de la hausse des effectifs pendant la pause méridienne. Les missions des adjoints d'animation sont de proposer aux enfants des activités d'animation par ateliers (jeux, sport, loisirs créatifs) avant et après le restaurant scolaire et assurer la surveillance pendant le repas.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 deux emplois permanents d'animateurs relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8.63/35<sup>ème</sup> (11h00mns).

Il est précisé que, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

En application de l'article L. 332-8, le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**PAR 15 VOIX POUR**

**DÉCIDE** de créer deux emplois permanents sur le grade d'Adjoint d'Animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animateur et surveillant pendant la pause méridienne à temps non complet à raison de 8.63/35<sup>ème</sup> (11h00), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**AUTORISE** dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, Madame Le Maire à signer le contrat correspondant.

Le diplôme requis sera au minimum le BAFA et/ou le CAP Petite Enfance et une expérience professionnelle souhaitée. La rémunération sera calculée selon l'indice majoré à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

**INSCRIT** au budget principal les dépenses correspondantes.

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

| GRADE                                 | CAT. | DUREE<br>HEBDOMMAIRE | EMPLOI         | ANCIEN<br>EFFECTIF | NOUVEL<br>EFFECTIF |
|---------------------------------------|------|----------------------|----------------|--------------------|--------------------|
| Adjoint<br>d'animation<br>territorial | C    | 8.63/35ème           | Animateur/rice | 0                  | 2                  |

**DÉLIBÉRATION N°2024-21 : AFFAIRES SCOLAIRES - APPROBATION DU RÈGLEMENT ET FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2024-2025.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Le Maire présente le règlement de la restauration scolaire modifié pour l'année scolaire 2024-2025 et précise qu'il convient également de se prononcer sur les tarifs de la restauration à compter du 2 septembre 2024. Il est rappelé que les tarifs sont répartis selon quatre critères :

- Repas journalier pour les scolaires inscrits dans les délais,
- Repas journalier pour les adultes autorisés,
- Repas fourni par la famille pour un enfant présentant un PAI (soit le temps de surveillance),
- Repas journalier pour les scolaires avec inscription hors délai.

Mme le Maire rappelle les tarifs du restaurant scolaire depuis les dernières années scolaires :

|  | RAPPEL      |             |             |
|--|-------------|-------------|-------------|
| ANNEE/TARIFS   | 2021 - 2022 | 2022 - 2023 | 2023 - 2024 |
| Scolaires  | 5,40 €      | 5,60 €      | 5,60 €      |
| Scolaires réservations non parvenues dans les délais | 10,00 €     | 10,00 €     | 10,00 €     |
| PAI  | 2,10 €      | 2,10 €      | 2,10 €      |
| Adultes autorisés                                    | 6,00 €      | 6,00 €      | 7,50 €      |

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que les délégués de parents d'élèves ont fait part à la commission scolaire d'une demande de mise en place de tarifs du restaurant scolaire en fonction du quotient familial. Les délégués de parents d'élèves ont fait passer un sondage à l'ensemble des parents d'élèves pour connaître leur avis qui a reçu assez peu de réponses, et une majorité était contre (37 réponses : 25 contre et 12 pour).

Madame le Maire propose que dans un premier temps, la commission scolaire travaille sur ce sujet plus précisément même si la question avait déjà été abordée il y a quelques années, et le souhait était de rester sur un tarif unique moyen.

Madame DE MARCO PENLOU Marine ajoute qu'elle a interrogé des communes de même strate que Ville-en-Sallaz au sein du département, la plupart n'ont pas mis en place les tarifs en fonction du quotient familial, ou l'ont finalement arrêté.

Madame le Maire ajoute que pour pouvoir travailler sur le sujet et avoir une idée de ce que pourrait être le projet, il est impératif de connaître le quotient familial de chaque famille.

Enfin, Madame DE MARCO PENLOU Marine explique que les parents d'élèves n'avaient pas conscience que le prix du repas comprend à la fois une partie du coût du repas auquel s'ajoute une partie coût du personnel de surveillance d'animation. Cette explication fait partie des modifications du règlement présenté au vote.

Madame le Maire conclut que ce sujet sera travaillé par la commission à l'automne.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**PAR 15 VOIX POUR**

**APPROUVE** les termes du règlement de la restauration scolaire ci-annexé,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement.

**DÉCIDE** de fixer, à compter du 2 septembre 2024, les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025 :

- 5,60 € par repas journalier pour les scolaires inscrits dans les délais,
- 7,50 € par repas journalier pour les adultes autorisés,
- 2,10 € pour les enfants présentant un PAI,
- 10,00 € pour tout repas journalier des scolaires avec inscription hors délai.

Soit un maintien des tarifs pour l'année scolaire 2024-2025.

**DÉLIBÉRATION N°2024-22 : URBANISME - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE CONFORMITE AVEC LA CC4R.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63) ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, avec notamment l'article L 5211-4-1 permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

**VU** le Code de l'urbanisme, avec notamment les articles R 410-5 et R 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme ainsi que les articles L 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au Code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des autorisations d'occupation des sols (ADS) est une des compétences de la Communauté de Communes des Quatre Rivières inscrites dans ses statuts à l'article 1.1.2 - Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) au sens de l'article L 5214-16 du CGCT.

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes des Quatre Rivières propose une mise à disposition du service urbanisme pour des missions de contrôle de conformité, afin, en premier lieu, de garantir le bon respect des autorisations d'urbanisme délivrées et ceci, conformément aux articles L 480-1 à L 480-5 et L 160-1 à L 160-3 du Code de l'urbanisme mais aussi de contrôler les travaux réalisés sans autorisation conformément à l'article L 480-17 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition du service Conformité entre la commune et la Communauté de Communes, Madame le Maire effectuera les démarches nécessaires au commissionnement des agents dévolus à la mise en œuvre de ce service pour effectuer les opérations de contrôle demandées.

Dans l'exercice des missions de recherche et de constatation des infractions, les autorités et agents habilités à ce titre sont donc également tenus au respect des dispositions des articles 59 et 76 du code de procédure pénale.

La réalisation des opérations de contrôle décrites dans le cadre de la convention, pour le compte de la commune sera effectuée à titre gratuit.

*M. PERROUX Maxime demande comment la personne en charge des contrôles va pouvoir faire pour contrôler si les maisons sont par exemple dans la bonne classe énergétique ou si l'isolation a été correctement mise en œuvre par rapport à la réglementation.*

*Monsieur DEMOULIN Jean-Philippe explique que cette partie appartient au constructeur, et la personne en charge des contrôles pour le compte de la commune sera chargée uniquement du contrôle des travaux dans le cadre d'une autorisation délivrée. Elle consiste à vérifier, sur site, que l'ensemble des travaux réalisés sont conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.*

*L'autre mission sera de contrôler des travaux réalisés sans autorisation, elle consiste à relever, sur site, les travaux réalisés sans autorisation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**PAR 15 VOIX POUR**

**VALIDE** la mise à disposition au profit de la commune de Ville-en-Sallaz du service intercommunal de Conformité ;

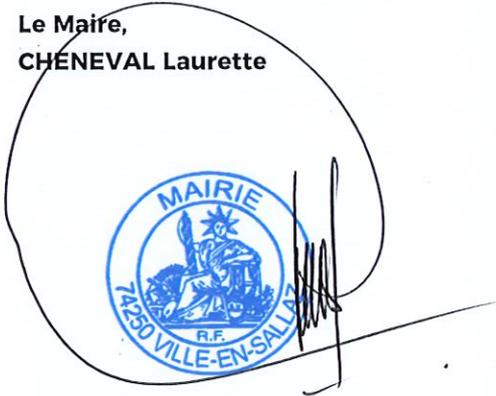
**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition du service Conformité avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

**IV. INFORMATIONS DIVERSES.**

- *Modification de l'organisation du temps de travail pour les services techniques qui fera l'objet d'une délibération au Conseil Municipal d'octobre à la suite du CST.*
- *Point sur le projet d'extension de l'école*
- *Prochain Conseil Municipal le 9 septembre*
- *Joël BUCHACA fait un retour au Conseil Municipal sur sa rencontre avec la Foncière de Haute-Savoie et EDIFIM au sujet du BRS (Bail Réel et Solidaire).*

Tous les points de l'ordre du jour, autres points divers et questions étant épuisés, la séance est close à 20h10

**Le Maire,**  
**CHÉNEVAL Laurette**



**Le secrétaire de séance,**  
**PERROUX Maxime**